Municipalité de

Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

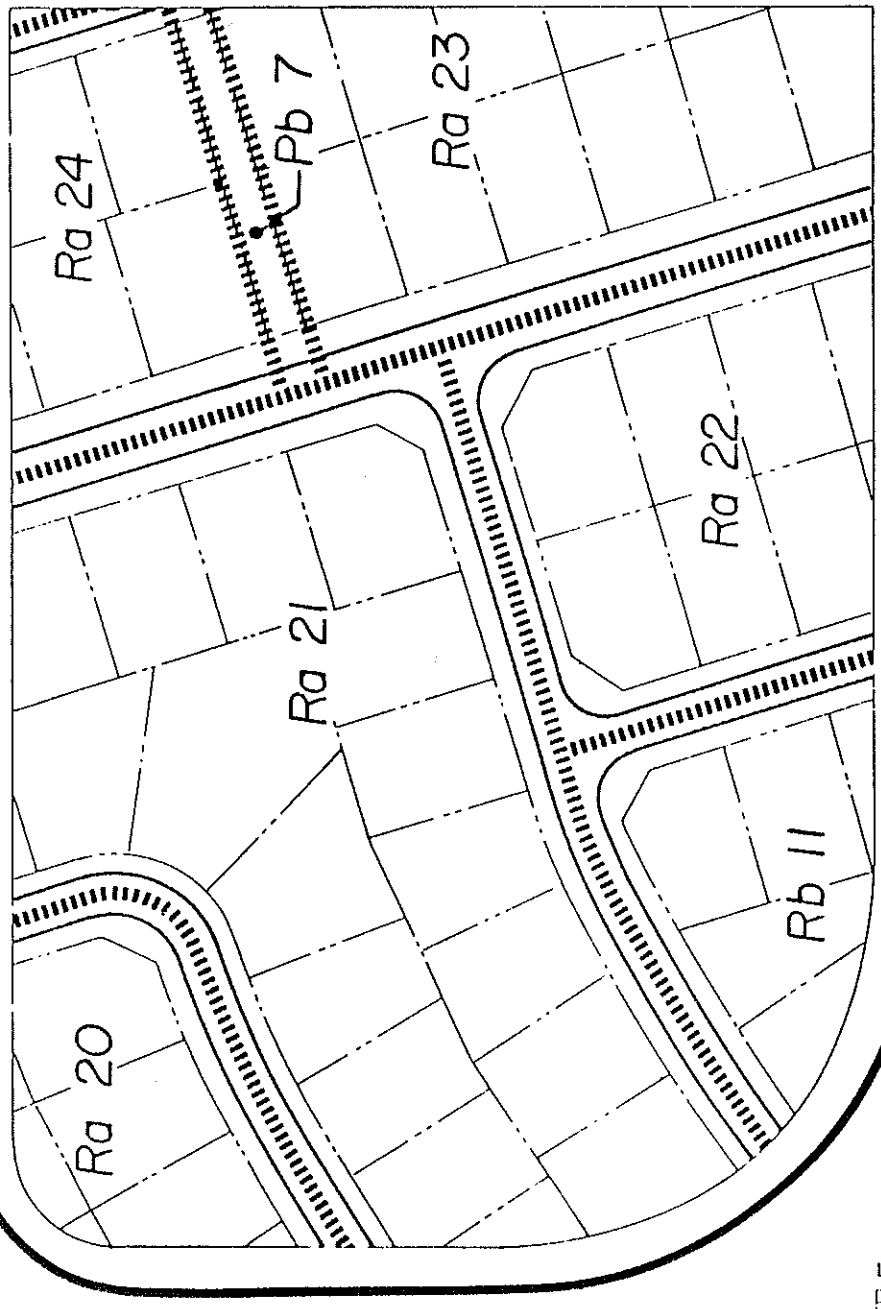

Volume 1

- PREMIERE PARTIE
  Les dispositions du règlement
- DEUXIEME PARTIE
  Les prescriptions du règlement

Règlement de ZONAGE

GASTON ST-PIERRE ET ASS. INC.

urbanistes conseils ing. m.a.urb. a.i.q. c.u.q.

5480 1ère Avenue,
Charlesbourg, G1H-6T7
Tél.: 418-628-9690

LES CONSULTANTS GSP GROUPE-CONSEIL

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINTE-MADELEINE-DE-LA-RIVIÈRE-MADELEINE

M.R.C. DE DENIS-RIVERIN

PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement de ZONAGE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO .....

Volume 1

- PREMIÈRE PARTIE
  Les dispositions du règlement

- DEUXIEME PARTIE
  Les prescriptions du règlement

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE ..... 19...

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE .....19...

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION TENUE LE ..... 19...

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE ..... 19...

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE ..... 19...

AVIS DE PROMULGATION PUBLIÉ LE ..... 19...

AUTHENTIFIÉ PAR: _____

MAIRE

_____

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PREMIÈRE PARTIE
LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre	2
1.2	Plan de zonage	2
1.3	Abrogation des règlements antérieurs	2
1.4	Invalidité partielle	2
1.5	Le règlement et les lois	2
1.6	Usages dérogatoires et droits acquis	3
1.6.1	Nature d'un usage dérogatoire	3
1.6.2	Nature d'un terrain dérogatoire	3
1.6.3	Disposition concernant les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis	3
1.6.3.1	Dispositions concernant la reconstruction de galeries	4
1.6.4	Dispositions concernant l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	4
1.6.5	Dispositions concernant l'extension d'une occupation dérogatoire dans un bâtiment	4
1.6.6	Dispositions concernant l'extension d'une occupation dérogatoire sur un terrain	4
1.6.7	Changement d'un usage dérogatoire	5
1.6.8	Dispositions concernant les dimensions non-conformes d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du règlement	5
1.6.8.1	Terrain occupé par plusieurs constructions ou bâtiments principaux et non cadastré, ni enregistré	5
1.6.8.2	*Conditions d'émission du permis de lotissement pour les terrains dérogatoires**	6
1.6.9	Réduction d'un emplacement pour des fins d'utilité publique	6

* *Article référant au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Denis-Riverin*

PAGE

ARTICLE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Procédures pour l'obtention d'un permis 6
2.2 Pénalités et sanctions 7

DEUXIÈME PARTIE
LES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3.1 Prescriptions générales se rapportant au terrain 9
3.1.1 Lots cadastrés 9
3.1.2 Demande de permis 9
3.1.3 Marges de recul dans les zones construites 10
3.1.4 Aménagement des espaces libres de propriétés 10
3.1.5 Usages permis dans les cours 10
3.1.5.1 Prescriptions s'appliquant dans toutes les zones 10
3.1.5.2 Usages permis dans les cours avant et latérales 11
3.1.5.3 Usages permis dans les cours arrières 12
3.1.5.4 Prescriptions particulières concernant l'installation des piscines extérieures 12
3.1.5.4.1 Localisation des piscines 12
3.1.5.4.2 Implantation des piscines 13
3.1.5.4.3 Dispositions générales 13
3.1.5.4.4 Clôtures et murs 14
3.2 Prescriptions générales se rapportant aux édifices publics 15
3.2.1 Lois sur les édifices publics 15
3.3 Prescriptions générales se rapportant aux accessoires et autres prescriptions générales 15
3.3.1 Usages temporaires 15
3.3.1.1 Usages temporaires spécifiquement autorisés 16
3.3.1.2 Usages temporaires non énumérés 17
3.3.2 Clôtures, murs et haies 17
3.3.2.1 Règles générales 17
3.3.2.2 Hauteur maximale des clôtures, murs et haies 18
3.3.2.3 Localisation des haies 19

PAGE

3.3.2.4	Murs de soutènement, remblais et talus	19
3.3.2.4.1	Murs de soutènement et remblais	19
3.3.2.4.1.1	Profil vertical d'un mur de soutènement	19
3.3.2.4.1.2	Talus	20
3.3.3	Arbres	20
3.3.4	Antennes de radio, de télévision et mâts décoratifs	20
3.3.5	Usages interdits	21
3.3.6	Visibilité aux carrefours	21
3.3.7	Usages permis dans toutes les zones et normes d'implantation concernant les services d'utilité publique	22
3.4	Prescriptions générales se rapportant aux enseignes	23
3.4.1	Obligation de faire une demande de permis	23
3.4.2	Exemption à une demande de permis	23
3.4.3	Conditions générales d'implantation et endroits où la pose d'enseigne est interdite	24
3.4.4	Enseignes autorisées et localisation	25
3.4.5	Implantation des enseignes sur le terrain	26
3.4.6	Dimension des enseignes	26
3.4.6.1	Calcul de la superficie des enseignes	26
3.4.6.2	Superficie maximale des enseignes	27
3.4.7	Hauteur maximale des enseignes	27
3.4.7.1	Enseignes sur poteaux ou sur socle	27
3.4.7.2	Sur les façades des bâtiments	27
3.4.8	Cas d'exception	27
3.4.8.1	Chaînes commerciales et industries	27
3.4.9	Nombre maximum d'enseignes	28
3.4.10	Panneaux-réclames autorisés	28
3.5	Réglementation relative au stationnement hors-rue	29
3.5.1	Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue	29
3.5.2	Dimension des stationnements	30
3.5.3	Nombre d'espaces de stationnement par usage	30

ARTICLE 4
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA M.R.C. DE DENIS-RIVERIN*

4.1	*Protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau suivant le milieu dans lequel ils se situent**	33
4.1.1	*Définitions**	33
4.1.2	*Profondeur de la rive (ou de la bande riveraine)**	34
4.1.3	*Mesures de protection proposées**	34
4.1.4	*Normes particulières dans les milieux urbain et de villégiature**	37
4.1.5	*Bande de protection en bordure des rivières à saumon**	38
4.1.6	*Travaux et ouvrages non assujettis à la réglementation municipale**	38

* *Article référant au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Denis-Riverin*

PAGE

5.4	*Dispositions particulières relatives aux maisons mobiles et unimodulaires **	47
5.4.1	*Fondation**	47
5.4.2	Implantation des maisons mobiles et des maisons unimodulaires sur le terrain	48
5.4.3	Annexe	48

ARTICLE 6
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES INDUSTRIELLES

6.0	Usages permis	50
6.1	Caractéristiques des utilisations industrielles	50
6.2	Prescriptions se rapportant au terrain	50
6.2.1	Dimensions et superficies	50
6.2.2	Marges de recul minimales du bâtiment principal	51
6.2.2.1	Marges de recul dans les zones construites	51
6.3	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	51
6.3.1	Nombre d'étages	51
6.3.2	Hauteur	51
6.3.3	Dimensions	51
6.3.4	Nombre d'unités	51
6.3.5	Groupement	51
6.4	Prescriptions se rapportant aux accessoires	52
6.4.1	Nature	52
6.4.2	Hauteur	52
6.4.3	Dimensions	52
6.4.4	Localisation	52
6.4.5	Entreposage extérieur	53
6.4.6	Stationnement	53
6.4.7	Enseignes	53

ARTICLE 7
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES DE TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS

7.0	Usages permis	55
7.1	Prescriptions se rapportant au terrain	55
7.1.1	Dimensions et superficie	55
7.1.2	Marges de recul minimales du bâtiment principal	55
7.1.2.1	Marges de recul dans les zones construites	56
7.2	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	56
7.2.1	Nombre d'étages	56
7.2.2	Hauteur	56
7.2.3	Dimension	56
7.2.4	Nombre d'unités	56
7.2.5	Groupement	57

* *Article référant au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Denis-Riverin*

PAGE

4.2 *Normes minimales relatives à la protection des prises d'eau potable et des bassins d'alimentation en eau potable** 38
4.3 *Normes minimales applicables aux cimetières d'automobiles** 39
4.4 *Exploitation des carrières et des sablières** 39

ARTICLE 5
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES RÉSIDENTIELLES

5.0 Usages permis 41
5.1 Caractéristiques du terrain 41
5.1.1 Dimensions et superficies 41
5.1.2 Marges de recul 41
5.1.2.1 Marges de recul dans les zones construites 41
5.2 Caractéristiques du bâtiment principal 41
5.2.1 Nombre d'étages 41
5.2.2 Hauteur 41
5.2.3 Dimensions et superficies 42
5.2.4 Nombre d'unité maximal par résidence 42
5.2.5 Groupement 42
5.2.6 Logements au sous-sol 42
5.2.7 Prescriptions se rapportant aux usages domestiques 43
5.2.7.1 Usages domestiques dans les zones résidentielles 43
5.2.7.2 Usage domestique permis selon les zones 43
5.2.7.3 Normes applicables aux usages domestiques dans toutes les zones 43
5.2.7.4 Exploitant d'un usage domestique 44
5.3 Caractéristiques se rapportant aux usages accessoires 44
5.3.1 Nature 44
5.3.2 Localisation et implantation 45
5.3.2.1 Normes particulières relatives aux abris d'automobile 45
5.3.3 Dimensions maximales et nombre autorisés 46
5.3.4 Hauteur maximale 46
5.3.5 Entreposage extérieur 46
5.3.6 Abris temporaires 46
5.3.6.1 Abri d'hiver pour automobile 46
5.3.6.2 Abri pour piétons 47
5.3.6.3 Serres isolées temporaires 47
5.3.7 Stationnement 47
5.3.8 Enseignes 47

* *Article référant au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Denis-Riverin*

PAGE

7.3	Prescriptions se rapportant aux accessoires	57
7.3.1	Nature	57
7.3.2	Hauteur	57
7.3.3	Dimensions	57
7.3.4	Localisation	57
7.3.5	Entreposage extérieur	58
7.3.6	Stationnement	58
7.3.7	Enseignes	58

ARTICLE 8
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICE

8.0	Usages permis	60
8.1	Prescriptions se rapportant au terrain	60
8.1.1	Dimensions et superficies	60
8.1.2	Marges de recul minimales du bâtiment principal	61
8.1.2.1	Marges de recul dans les zones construites	61
8.2	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	61
8.2.1	Nombre d'étages	61
8.2.2	Hauteur	61
8.2.3	Dimensions maximales et minimales	61
8.2.4	Nombre d'unités	61
8.2.5	Groupement	61
8.3	Prescriptions se rapportant aux accessoires	62
8.3.1	Nature	62
8.3.2	Hauteur	62
8.3.3	Dimensions	62
8.3.4	Localisation	62
8.3.5	Entreposage extérieur	62
8.3.5.1	Exposition non permanente de marchandise	63
8.3.5.2	Vente de véhicules et de machinerie	63
8.3.6	Le stationnement	63
8.3.7	Enseignes	63
8.3.8	Réglementation concernant les stations-services et les postes de distribution d'essence au détail	64
8.3.8.1	Permis	64
8.3.8.2	Implantation	64

ARTICLE 9
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES PUBLIQUES

9.0	Usages permis	66
9.1	Prescriptions se rapportant au terrain	66
9.1.1	Dimensions et superficie	66
9.1.2	Marges de recul minimales du bâtiment principal	66
9.1.2.1	Marges de recul dans les zones construites	67

9.2	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	67
9.2.1	Nombre d'étages	67
9.2.2	Hauteur	67
9.2.3	Dimensions	67
9.2.4	Nombre d'unités	67
9.2.5	Groupement	67
9.3	Prescriptions se rapportant aux accessoires	67
9.3.1	Nature	67
9.3.2	Hauteur	68
9.3.3	Dimensions	68
9.3.4	Localisation	68
9.3.5	Entreposage extérieur	68
9.3.6	Stationnement	68
9.3.7	Enseignes	68

ARTICLE 10
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES DE PRODUCTION ET D'EXTRACTION

10.0	Usages permis	70
10.1	Prescriptions se rapportant au terrain	70
10.1.1	Dimensions et superficie	70
10.1.2	Marges de recul minimales pour tous les usages	70
10.1.2.1	Marges de recul dans les zones construites	71
10.2	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	71
10.2.1	Nombre d'étages	71
10.2.2	Hauteur	71
10.2.3	Dimensions	71
10.2.4	Nombre d'unités	71
10.2.5	Groupement	71
10.3	Prescriptions se rapportant aux accessoires	71
10.3.1	Nature	71
10.3.2	Hauteur	72
10.3.3	Dimensions	72
10.3.4	Localisation	72
10.3.5	Entreposage extérieur	72
10.3.6	Stationnement	73
10.3.7	Enseignes	73
10.3.8	Postes de vente pour produits agricoles et d'artisanat et exploitation de commerces temporaires	73
10.4	Normes relatives aux résidences réservées aux agriculteurs, aux enfants d'agriculteurs et aux employés agricoles, construites sur des lots non cadastrés ou subdivisés et localisés sur la propriété d'une exploitation agricole	74
10.4.1	But du règlement	74
10.4.2	Implantation des bâtiments résidentiels	74
10.4.3	Résidences autorisées	74
10.4.4	Marges de recul minimales	74
10.4.5	Dégagements latéraux et arrières des bâtiments	75
10.4.6	Bâtiments accessoires	75
10.4.7	Règlements d'hygiène	75

ARTICLE 11
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES MIXTES

11.0	Usages permis	77
11.1	Prescriptions se rapportant au terrain	77
11.1.1	Dimensions et superficies	77
11.1.2	Marges de recul minimales pour tous les usages	77
11.1.2.1	Marges de recul dans les zones construites	77
11.2	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	77
11.2.1	Nombre d'étages	77
11.2.2	Hauteur	78
11.2.3	Dimensions maximales et minimales	78
11.2.4	Nombre d'unités	78
11.2.5	Groupement	78
11.3	Prescriptions se rapportant aux accessoires	78
11.3.1	Nature des bâtiments accessoires	78
11.3.2	Hauteur	78
11.3.3	Dimensions	78
11.3.4	Localisation	78
11.3.5	Entreposage extérieur	79
11.3.6	Le stationnement	79
11.3.7	Les enseignes	79

ARTICLE 12
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES VILLÉGIATURE

12.0	Usages permis	81
12.1	Prescriptions se rapportant au terrain	81
12.1.1	Dimensions et superficies	81
12.1.2	Marges de recul minimales pour tous les usages	81
12.1.2.1	Marges de recul dans les zones construites	81
12.2	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	81
12.2.1	Nombre d'étages	81
12.2.2	Hauteur	82
12.2.3	Dimensions maximales et minimales	82
12.2.4	Nombre d'unités	82
12.2.5	Groupement	82
12.3	Prescriptions se rapportant aux accessoires	82
12.3.1	Nature des bâtiments accessoires	82
12.3.2	Hauteur	82
12.3.3	Dimensions	82
12.3.4	Localisation	82
12.3.5	Entreposage extérieur	83
12.3.6	Le stationnement	83
12.3.7	Les enseignes	83

ARTICLE 13
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

85

PREMIÈRE PARTIE

LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

PREMIERE PARTIE
LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

ARTICLE 1
DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage" et est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.).

1.2 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage no..... et la grille de spécification authentifiés à.....ce .... jour du mois de....., sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier font partie de ce règlement.

1.3 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le règlement de zonage no..... ainsi que tous les autres règlements de la Corporation incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement sont spécifiquement abrogés.

1.4 INVALIDITE PARTIELLE

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

1.5 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou tout autre règlement de la Corporation municipale, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

1.6 USAGES DEROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

1.6.1 NATURE D'UN USAGE DEROGATOIRE

Pour les fins du présent règlement, un usage dérogatoire est un usage non conforme au présent règlement et existant ou en construction lors de son entrée en vigueur.

Sont considérés comme usages dérogatoires:

a) les constructions dérogatoires;
b) les occupations dérogatoires d'un bâtiment;
c) les occupations dérogatoires d'un terrain;
d) les enseignes dérogatoires.

1.6.2 NATURE D'UN TERRAIN DEROGATOIRE

Pour les fins du présent règlement, un terrain dérogatoire est un terrain non conforme au présent règlement et au règlement de lotissement et qui existait lors de leur entrée en vigueur.

1.6.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DEROGATOIRES PROTEGES PAR DROITS ACQUIS

Le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis; néanmoins, ceux-ci deviennent périmés:

a) Lorsqu'ils ont été abandonnés, ont cessé, ont été interrompus pendant une durée continue de douze (12) mois;

b) Lorsqu'ils sont remplacés par un autre usage ou construction dérogatoire en conformité avec la classification des usages et lorsque l'usage projeté modifie le besoin en stationnement, les heures d'ouvertures relatives à l'opération de l'ancien usage ou peut affecter le voisinage par l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée ou de l'éclairage.

Lorsqu'une construction est détruite, désuète ou est devenue dangereuse par suite de dommage, d'un incendie ou autrement, elle peut être réparée ou reconstruite à condition de respecter les exigences suivantes:

- être située au même endroit qu'initialement ou ailleurs sur le terrain dans le but de moins empiéter sur une marge de recul;

- être munie de dimensions plus petite ou égale à celles qu'elle avait initialement.

Lorsqu'une construction ou un usage protégé par droits acquis devient périmé, la reconstruction ou la réfection de toute construction doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Un usage ou une construction dérogatoire ayant été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de façon dérogatoire.

1.6.3.1 Dispositions concernant la reconstruction de galeries

Nonobstant l'article 1.6.3 précédent, une galerie et/ou des escaliers à découvert empiétant sur une marge de recul prescrite par le présent règlement peuvent être reconstruits au même endroit ou ailleurs, en conformité avec les dispositions du règlement, si l'empiétement est moindre et ce même si aucune réparation n'était requise avant d'effectuer les travaux.

1.6.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXTENSION OU LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie une seule fois jusqu'à un maximum de 30% de sa supeficie de plancher au moment de la demande de permis, à la condition que l'agrandissement soit effectué en conformité avec les dispositions suivantes:

a) toute construction dérogatoire peut être consolidée en partie et revêtue d'un nouveau parement extérieur à condition de ne pas changer ses dimensions ni son volume sans que cette consolidation ou ce parement extérieur soit considéré dans les 30% de sa superficie;

b) tout agrandissement de la construction doit être effectué en conformité avec le règlement quant aux marges de recul, à sa hauteur, au nombre d'étages, aux espaces de stationnements, à ses dimensions et à la superficie maximale autorisée sur le terrain (fig.22);

c) lorsqu'un bâtiment est implanté de façon dérogatoire, la marge ou les marges de recul sont considérées comme un droit acquis sur le prolongement du bâtiment existant si la partie dérogatoire excède une partie de la longueur de la façade considérée (fig.41).

L'actuelle construction dérogatoire conserve ses droits acquis relativement aux marges de recul, à sa hauteur, au nombre d'étages, aux espaces de stationnement, à la dimension et à la surface minimale du bâtiment.

1.6.5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXTENSION D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE DANS UN BATIMENT

Toute occupation dérogatoire dans un bâtiment et qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie une seule fois dans le même bâtiment jusqu'à un maximum de 50% de la superficie totale de plancher qu'elle occupe.

1.6.6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXTENSION D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE SUR UN TERRAIN

Toute occupation dérogatoire sur un terrain et qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie ou étendue une seule fois jusqu'à un maximum de 50% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6.7 CHANGEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE

Nonobstant l'article 1.6.3, un usage dérogatoire peut être changé ou modifié par un autre usage dérogatoire si le nouvel usage est plus compatible avec le caractère de la zone où il est situé et s'il est conforme aux exigences suivantes:

a) le nouvel usage ne nécessite pas d'augmentation du nombre d'espaces de stationnement par rapport à l'usage qui existait auparavant;

b) le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation des heures d'ouvertures normales par rapport à l'ancien usage et n'affecte pas le voisinage par une augmentation de l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée et de l'éclairage.

1.6.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIMENSIONS NON-CONFORMES D'UN TERRAIN EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Tout terrain cadastré et subdivisé et tout terrain enregistré, article 256.1 L.A.U., avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas les dimensions minimales exigées par le présent règlement pourra servir à la construction de bâtiments autorisés dans chaque zone, à la condition que les autres exigences en vigueur dans la zone soient respectées.

Lorsqu'un terrain est contigu à un usage ou à une ou des limite (s) naturelle (s) empêchant de le rendre conforme telle (s) que: un cours d'eau, une voie de chemin de fer, une emprise de service publique, un terrain bâti, une rue ou voie de circulation et que sa largeur et/ou sa profondeur ne peuvent être modifiée (s), cette largeur et/ou profondeur est (sont) considérée (s) comme un droit acquis.

1.6.8.1 Terrain occupé par plusieurs constructions ou bâtiments principaux et non cadastré, ni enregistré

Tout terrain occupé par plusieurs constructions ou bâtiments principaux peut être cadastré et subdivisé pour séparer les constructions ou bâtiments et ce, même si la marge latérale exigée au règlement ne peut être respectée. Dans ce cas, la limite séparative entre les terrains doit être localisée:

1) en fonction de l'occupation réelle sur le terrain du ou des bâtiments et constructions.

2) s'il n'existe pas de repères quant à l'occupation du terrain, en séparant l'espace disponible en deux parties égales ou approximativement égales.

Un emplacement, sur lequel une construction bénéficiant de droits acquis a été érigée avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement, pourra faire l'objet d'un lotissement ou d'un plan de subdivision de la part de son propriétaire, et ce même si l'emplacement n'a pas les dimensions minimales exigées dans le règlement de lotissement, à la condition que les autres exigences de la zone soient respectées (exception faite des dimensions du terrain).

1.6.8.2 Conditions d'émission du permis de lotissement pour les terrains dérogatoires

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 22 mars 1983 ou avant l'entrée en vigueur d'un règlement antérieur, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel de cadastre et dont les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière au règlement de lotissement et au présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

1) lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et du présent règlement, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable avant cette date dans le territoire où est situé le terrain;

2) un seul lot résulte de l'opération cadasrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, au quel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

1.6.9 REDUCTION D'UN EMPLACEMENT POUR DES FINS D'UTILITE PUBLIQUE

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

1) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;

2) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie ou des dimensions suffisante(s) pour respecter la réglementation en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent règlement;

3) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 PROCEDURES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

Les permis seront émis par la personne désignée par le Conseil à cet effet, suivant les procédures prescrites au règlement administratif No.....

2.2 PENALITES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de $50.00 et des frais et maximale de $300.00 et des frais.

A défaut du paiement de l'amende et des frais dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Nonobstant les recours de nature pénale, le conseil peut prendre toute autre mesure appropriée, y compris des procédures judiciaires de nature civile pour assurer le respect de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement.

DEUXIÈME PARTIE

LES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT

3

LES PRESCRIPTIONS GENERALES

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
DEUXIEME PARTIE **LES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT**						
ARTICLE 3 **PRESCRIPTIONS GENERALES**						
3.1 PRESCRIPTIONS GENERALES SE RAPPORTANT AU TERRAIN						
3.1.1 LOTS CADASTRES	R	I	T	C	P	E
Dans toutes les zones, aucun permis de construction ne sera émis si le terrain sur lequel doit être érigée une construction y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre conformément à la loi à moins de dispositions contraires à l'article 3.2 du règlement de construction.						
Sauf pour les cas d'exception prévus au premier alinéa, dans toutes les zones, un seul bâtiment et/ou un seul usage principal est autorisé par terrain.						
Sauf dans les centres commerciaux, tout bâtiment isolé comprenant un usage principal doit être implanté sur un terrain distinct et doit être conforme à l'article 3.2 du règlement de construction.						
3.1.2 DEMANDE DE PERMIS	R	I	T	C	P	E
a) La demande de permis devra être accompagnée des documents donnant toutes les informations sur l'utilisation du terrain.						
b) La demande, dans sa forme, devra répondre aux dispositions du règlement administratif.						
c) Toute demande de permis devra être accompagnée d'une acceptation écrite de tout ministère fédéral ou provincial impliqué dans une telle demande.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
3.1.3 MARGES DE RECUL DANS LES ZONES CONSTRUITES	R	I	T	C	P	E
Pour les terrains vacants localisés dans les zones construites, la marge de recul avant minimale sera déterminée de la façon suivante:						
1) lorsqu'une construction doit être érigée sur un emplacement vacant situé entre deux (2) emplacements bâtis, la marge de recul avant peut être égale ou supérieure à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de rue ou à la marge de recul exigée pour la zone, sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge de recul avant supérieure à celle prescrite pour les emplacements de la zone concernée (voir figure 29);						
2) si l'on désire construire sur un lot situé entre deux lots, l'un vacant et l'autre construit, et que sur le lot construit le bâtiment principal est en avant de l'alignement prescrit pour la rue, il est permis de construire le nouveau bâtiment principal à mi-chemin entre l'alignement prescrit et l'alignement du bâtiment principal déjà construit (voir figure 29.1);						
3) lorsqu'une construction doit être érigée sur un terrain d'angle vacant situé entre deux terrains bâtis, la marge de recul avant peut être égale ou supérieure au bâtiment adjacent sur chacune des rues. En aucun cas la marge de recul ne peut être inférieure à trois (3) mètres;						
3.1.4 AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES DE PROPRIETES	R	I	T	C	P	E
Les espaces non utilisés pour les bâtiments devront être aménagés en conformité au plan global dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière.						
Les terrains devront être nivelés et nettoyés.						
3.1.5 USAGES PERMIS DANS LES COURS						
3.1.5.1 Prescriptions s'appliquant dans toutes les zones	R	I	T	C	P	E
Dans toutes les cours, les fenêtres, galeries, balcons et autres semblables saillies doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain et être conformes à l'article 536 du Code Civil du Bas-Canada.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
3.1.5.2 Usages permis dans les cours avant et latérales						
Seuls les usages suivants sont permis dans les cours avant et latérales à condition de faire 1.5 m ou moins de saillie.						
a) Les bay windows et les tours longeant les cages d'escalier.	R	I	T	C	P	E
b) Les perrons, les avant-toits et les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée	R	I	T	C	P	E
c) Les balcons et les cheminées.	R	I	T	C	P	E
Sont également autorisés aux conditions indiquées pour chacun des usages:						
d) Les marquises, auvents et autres abris de toile dont les côtés sont ouverts et dont la projection prise perpendiculairement au mur de la façade ne font saillie:						
- dans les zones résidentielles de plus de 2.0 m.;	R					
- Dans les autres zones, au-delà de la ligne d'emprise de la rue.		I	T	C	P	E
e) Les trottoirs, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagés, les clôtures et les murs dont la hauteur est prévue dans ce règlement	R	I	T	C	P	E
Les patios dans les cours latérales et arrières.	R	I	T	C	P	E
f) Les affiches et les enseignes tel que stipulé par ce règlement.	R	I	T	C	P	E
g) Dans les zones autres que les zones de résidence, une construction souterraine pour l'entreposage ou la réception de marchandises		I	T	C	P	E
h) Les escaliers de secours ou les escaliers conduisant à une sortie d'urgence dans les cours avant dans le cas d'un bâtiment existant, à la condition que cet escalier ne soit pas rendu obligatoire ou nécessaire suite à une modification au bâtiment. Les escaliers de secours réglementaires sont autorisés dans les cours latérales.	R	I	T	C	P	E
i) Le stationnement tel que stipulé par le présent règlement.	R	I	T	C	P	E

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
j) Les usages particuliers permis dans chaque zone.	R	I	T	C	P	E
k) Les terrasses situées au niveau du sol jusqu'à l'emprise de la rue.	R	I	T	C	P	E
Les terrasses surélevées par rapport au niveau fini du centre de la rue doivent être situées à une distance minimale de:	R	I	T	C	P	E
un (1) mètre du trottoir lorsqu'il y en a un;						
un (1) mètre de la ligne d'emprise de rue;						
la plus sévère des 2 normes s'applique;						
les marches ou escaliers doivent respecter ces normes.						
l) Les murêts décoratifs d'une hauteur maximale de 0.5 m sont autrorisés à plus de 0.5 m de la ligne d'emprise de rue et à au moins 3.0 m de toute borne-fontaine.	R	I	T	C	P	E
3.1.5.3 Usages permis dans les cours arrières:	**R**	**I**	**T**	**C**	**P**	**E**
Seuls les usages suivants sont permis dans les cours arrières:						
a) Les usages complémentaires selon les dispositions de ce règlement quant aux normes.						
b) Les usages permis dans les cours avant et latérales.						
3.1.5.4 Prescriptions particulières concernant l'installation des piscines extérieures						
3.1.5.4.1 Localisation des piscines						
Les piscines sont permises aux conditions suivantes:						
Terrain d'angle:						
- Cour arrière et cour latérale opposée à la rue.	R	I	T			E
- Cour avant à condition de respecter la marge de recul minimale par rapport à la rue.				C	P	

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
Terrain d'angle transversal:						
Cour latérale opposée à la rue et cour faisant face à la façade arrière du bâtiment à condition de respecter la marge de recul minimale sur la rue.	R	I	T	C	P	E
Terrain transversal:						
- Cour latérale et cour faisant face à la façade arrière du bâtiment à condition de respecter la marge de recul minimale sur la rue.	R	I	T			E
- Cours arrière, latérales et avant à la condition de respecter la marge de recul minimale par rapport à la rue.				C	P	
Terrain intérieur:						
- Cours arrière et latérale.	R	I	T	C	P	E
- Cour avant à la condition de respecter la marge de recul minimale par rapport à la rue.				C	P	
3.1.5.4.2 Implantation des piscines	R	I	T	C	P	E
Les piscines doivent être implantées en respectant les conditions suivantes:						
Les piscines et les structures surélevées de plus de 0.30 mètre telle que terrasse, sundeck, promenade entourant la piscine doivent être situées à une distance minimale de 2.0 mètres des limites du terrain sur lequel elles sont situées.						
Distance minimale de 1.5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire.						
Aucune piscine ne peut être située sous une ligne ou sous un fil électrique.						
Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être installé de façon à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à la piscine et doit être localisé à une distance minimale de 2.0 mètres des lignes arrières et latérales du terrain.						
3.1.5.4.3 Dispositions générales	R	I	T	C	P	E
1) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
2) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1.0 m. à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3.0 mètres.						
3.1.5.4.4 Clôtures et murs	R	I	T	C	P	E
1) Les piscines excavées (creusées) de plus de 0.60 mètre et les piscines hors-terre dont la hauteur des parois est supérieure à 0.60 mètre et inférieure à 1.20 mètre doivent être entourées d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1.2 mètre et maximale de 1.8 mètre à partir du niveau du sol. Cette clôture doit être située à au moins 1.0 mètre des rebords de la piscine.						
2) Les parois d'une piscine hors-terre dont la hauteur est égale ou supérieure à 1.20 mètre peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de la clôture ou du mur. Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.						
3) Si une promenade surélevée ou un sun deck est installé directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade ou au sun deck doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. Une promenade ou un sun deck situé au niveau supérieur de la piscine peut être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.0 m. et maximale de 1.5 mètres. La hauteur totale de la piscine et de la clôture calculée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder 2.30 mètres lorsque localisés à une distance de 2.0 mètres à 3.0 mètres des limites du terrain et ne peut excéder 2.7 mètres lorsque localisés à 3.0 mètres et plus des limites du terrain.						
4) La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.						
5) Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 cm entre le sol et la clôture ou le mur.						
6) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.						
7) La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm. ou plus.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
Lorsque la piscine est située sur un terrain transversal ou sur un terrain d'angle transversal, une clôture empêchant la vue de la piscine à partir de la rue est obligatoire. La hauteur de la clôture est fixée à 1.5 mètre minimum et à 1.8 mètre maximum.						
3.2 PRESCRIPTIONS GENERALES SE RAPPORTANT AUX EDIFICES PUBLICS						
3.2.1 LOIS SUR LES EDIFICES PUBLICS	R	I	T	C	P	E
Tout bâtiment public devra être conforme aux codes provinciaux actuels et futurs et aux lois relatives aux édifices publics.						
3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES SE RAPPORTANT AUX ACCESSOIRES ET AUTRES PRESCRIPTIONS GENERALES						
3.3.1 USAGES TEMPORAIRES	R	I	T	C	P	E
Un usage temporaire est un usage à caractère éphémère autorisé pour une période de temps limitée, dont la durée est déterminée sur le permis émis à cet effet, sous la forme d'un certificat d'autorisation. La durée est inscrite au permis temporaire.						
Pour prendre et conserver un caractère temporaire au sens du présent règlement, en plus du présent article, un usage ne doit donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'aucune installation permanente ou à caractère permanent, sur le terrain ou dans le bâtiment qui fait l'objet du permis autorisant l'usage temporaire.						
L'émission d'un permis temporaire ne confère aucun droit acquis à l'usage ou à l'immeuble, ce ni pour un usage semblable à caractère permanent, ni pour le renouvellement futur éventuel du permis d'usage temporaire.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
3.3.1.1 Usages temporaires spécifiquement autorisés	R	I	T	C	P	E
Sont autorisés à titre d'usages temporaires, aux conditions prévues dans le présent règlement, ainsi qu'à celles stipulées sur le permis temporaire, les usages énumérés ci-après :						
- dans toute zone, les bâtiments d'occasion ou les cabanes préfabriquées, desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à la construction; ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de l'usage pour lequel ils ont été permis;						
- dans toute zone, les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre de 15 mètres carrés, utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction durant une période n'excédant pas un (1) an;						
- dans une zone commerciale, industrielle ou publique, les cirques, carnavals et autres usages comparables pour une période n'excédant pas vingt (20) jours;						
- dans une zone commerciale, industrielle ou publique, une installation destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions dont la durée n'excède pas trente (30) jours;						
- dans une zone commerciale, industrielle ou publique, la tenue d'un marché aux puces ou la vente de produits d'artisanat;						
- dans une zone commerciale, industrielle ou publique, les kiosques et installations temporaires pour l'exposition ou la vente de fruits et légumes, de fleurs et d'arbustes, d'arbres de Noël et de produits domestiques pour le jardinage;						
- dans une zone commerciale, industrielle ou publique, la présentation de spectacles communautaires ou d'événements sportifs;						
- dans une zone commerciale ou industrielle, l'exposition ou la vente à l'extérieur d'appareils ou de produits semblables ou analogues à ceux vendus ou fabriqués, à titre d'usage principal dûment autorisé, dans un bâtiment situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu, pour une durée maximale de trente (30) jours.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
3.3.1.2 Usages temporaires non énumérés	R	I	T	C	P	E
Dans le cas de tout usage non énuméré à l'article 3.3.1.1, l'inspecteur des bâtiments émet un permis en spécifiant les conditions particulières qui s'y rattachent ainsi que sa durée, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites : - l'usage projeté a un caractère temporaire au sens du présent règlement; - l'usage projet est comparable à l'un des usages autorisés en vertu de l'article 3.3.1.1; - l'usage projeté n'est pas susceptible de présenter un risque sérieux pour la sécurité publique; - l'usage projeté est d'intérêt communautaire et n'est pas susceptible de causer un préjudice majeur aux occupants ou propriétaires des immeubles avoisinants; - l'usage projeté n'est pas susceptible d'entraîner des inconvénients sérieux du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes; - la demande de permis est accompagnée de tous les plans et documents requis.						
3.3.2 CLOTURES, MURS ET HAIES						
3.3.2.1 Règles générales	R	I	T	C	P	E
Les terrains pourront être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, de matériaux en résine de synthèse, de murs de maçonnerie et ou/de haies vives aux conditions suivantes: - Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules. - Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer excluant les matériaux tels que la broche à poule et autres matériaux semblables. A l'exception des clôtures en maille de fer, l'acier et le métal brut non peints sont interdits. - Les clôtures de bois et de métal doivent être entretenues pour assurer leur solidité. Celles de métal doivent être peintes et celles						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
de bois peintes, teintes, huilées ou recouvertes de matériaux assurant leur finition. Les clôtures décoratives de bois vieilli tel le cèdre, sont autorisées et peuvent ne pas être peintres, teintes, huilées ou recouvertes. - Toutes les clôtures doivent avoir les deux côtés également finis de façon esthétique.						
3.3.2.2 Hauteur maximale des clôtures, murs et haies	R	I	T	C	P	E
La hauteur maximale des clôtures, murs et haies est calculée à partir du niveau fini du terrain. a) Lots intérieurs: 1.3 m. de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul minimale, 2.0 m. pour le reste du terrain (voir figures 30 et 31). b) Lots d'angle: 1.3 m. de hauteur sur les lignes de rues et sur la ou les ligne (s) latérale (s) jusqu'à la profondeur de l'alignement et 2.0 m. pour le reste du terrain (voir figures 30 et 31). c) Clôtures en maille de fer: Dans les zones commerciales, industrielles, de transport et publiques permettant de l'entreposage extérieur, en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux dans toutes les zones. La hauteur maximale est de 2.5 m. Au sommet d'une clôture en mailles de fer, à au moins 2.15 m. de la hauteur, il est permis de poser du fil barbelé dans les zones industrielles et commerciales. Dans les zones résidentielles, les clôtures en maille de fer dont la hauteur n'excède pas 2.0 m. sont autorisées à la ligne de recul avant, dans les cours latérales et arrière. Dans les zones "E", sur les terres agricoles, les clôtures pour les animaux, en maille de fer, fil de fer barbelé ou non et autres clôtures du même genre sont autorisées jusqu'à l'emprise des rues ou routes jusqu'à une hauteur de 1.50 mètres.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
Les terrains de tennis peuvent être entourés de clôtures en maille de fer ou en filet dont la hauteur n'excède pas 3.6 mètres à la condition que la clôture soit implantée à une distance égale ou supérieure à sa hauteur vis-à-vis des lignes avant, arrière et latérales du terrain.						
3.3.2.3 Localisation des haies	R	I	T	C	P	E
Les haies doivent être plantées à 0.6 m. ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public et à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.						
3.3.2.4 Murs de soutènement, remblais et talus						
3.3.2.4.1 Murs de soutènement et remblais	R	I	T	C	P	E
Un mur de soutènement ne doit représenter aucun danger et être conçu selon les règles de l'art.						
Tout mur de soutènement ou remblais, dont la hauteur totale incluant sa fondation dépasse 1.0 mètre, doit faire l'objet d'une demande de permis.						
Sur la recommandation de l'inspecteur des bâtiments et lorsqu'il existe un doute quant à la stabilité ou la résistance d'un mur de soutènement ou d'un remblais, l'inspecteur peut exiger que la demande de permis soit accompagnée de plans et devis préparés par un ingénieur reconnu par la Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec.						
Les murs de soutènement et remblais doivent être esthétiques et ne doivent pas créer de dommages ni déprécier les propriétés voisines et le secteur où ils sont situés. Seuls les matériaux conventionnels, reconnus pour des fins de construction, sont autorisés. L'utilisation de matériaux de rebuts tels que morceaux de béton bitumineux, de béton, les pneux, les panneaux ou billes de bois, les carcasses d'automobiles et tout autre matériau semblable est interdite.						
3.3.2.4.1.1 Profil vertical d'un mur de soutènement	R	I	T	C	P	E
Le profil vertical ou la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2.0 mètres. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le point bas et le point haut de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure, l'ouvrage ou la construction devra (fig. 23 B):						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
1e être réalisé par niveaux (paliers horizontaux) dont l'espacement minimal requis entre 2 murs de soutènement est de 1.0 mètre; ou 2e avoir une inclinaison équivalente à la moyenne obtenue entre le point bas et le point haut de la construction en tenant compte de la réalisation des paliers horizontaux exigés. EXCEPTIONS Sauf pour des fins publiques sur les propriétés publiques, dans les cours avant et jusqu'à une profondeur minimale de 6.0 mètres, le profil vertical ou la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1.0 mètre. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure, l'ouvrage ou la construction devra être réalisé selon les prescriptions des paragraphes 1e et 2e du présent article (fig. 23 B).						
3.3.2.4.2 Talus La pente maximale des talus doit être de 25%. Afin déviter les risques d'érosion, les talus doivent être recouverts de gazon en plaque et/ou de graminées et/ou de plantations arbustives et/ou de couvre-sol. L'aménagement de rocailles est également autorisé.	R	I	T	C	P	E
3.3.3 ARBRES La plantation d'arbres et d'arbustes doit s'effectuer à au moins 1.5 m. de la ligne de rue et à au moins 3.0 m de toute borne-fontaine. Les arbres tels que saules, peupliers, érables argentés et ormes américains ne peuvent être plantés à moins de 6.0 mètres de la ligne de rue, dans les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout.	R	I	T	C	P	E
3.3.4 ANTENNES DE RADIO, DE TELEVISION ET MATS DECORATIFS Les antennes de radio et de télévision et les mâts décoratifs localisés sur tout bâtiment doivent avoir une hauteur maximale de 30.0 mètres par rapport au sol environnant. La hauteur de ces antennes et mâts devra être conforme aux règlements concernant les aéroports.	R	I	T	C	P	E

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
Les antennes de radio et de télévision ainsi que les mats décoratifs installés au sol doivent avoir une hauteur maximale de 15.0 mètres du sol et/ou en plus doivent dégager toutes les lignes de transmission en cas de chutes. Les antennes et mâts ne devront jamais être placés sur la façade du bâtiment.						
3.3.5 USAGES INTERDITS	R	I	T	C	P	E
Les usages suivants sont interdits sur le territoire de la municipalité en dehors des zones où ils sont spécifiquement autorisés: - les cours de rebut privées; - les dépotoirs privés; - les carrières; - les sablières; - les maisons mobiles, les maisons unimodulaires et les roulottes utilisées à des fins résidentielles ou autres; - dans tous les cas, les règlements provinciaux devront être respectés; - aucun bâtiment ne peut être construit avec la forme d'un animal ou d'un produit à vendre tel qu'orange, récipient, cône de crème glacée ou tout autre produit. - aucun véhicule ou moyen de transport en ordre de marche ou non, ne peut servir comme usage principal ou comme usage accessoire. - les roulottes de voyage. L'installation d'une roulotte doit se faire sur un terrain de camping ou de caravaning spécialement aménagé. La présence d'une roulotte ailleurs ne pourra être tolérée que pour fins de remisage.						
3.3.6 VISIBILITE AUX CARREFOURS	R	I	T	C	P	E
Pour les emplacements d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0.6 m. du niveau du centre fini de la rue devra être respecté.						

ZONES					
R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
R	I	T	C	P	E

Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de 6.0 m. de côté à l'intersection des lignes de rue (voir figure 32).

3.3.7 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ET NORMES D'IMPLANTATION CONCERNANT LES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

R I T C P E

Sont autorisés dans toutes les zones, les parcs de repos, les terrains de jeux et les espaces verts aménagés sans bâtiment principal rattaché à cette fonction. Les services d'utilité publique tels que les stations de pompage, station de surpression, sous-station électrique, central téléphonique, câblodistribution et tout autre équipement similaire sont permis.

Si ces équipements sont installés hors terre ou à l'intérieur d'un bâtiment, ils devront respecter les marges de recul exigées pour la zone où ils sont construits ainsi que les normes d'implantation et les caractéristiques indiquées pour la zone.

Lorsqu'ils sont sous-terrains et qu'ils ne sortent pas à l'extérieur du sol, les marges ne sont pas obligatoires. Ils devront toutefois être installés de façon à ne pas nuire à la circulation ou à la sécurité du public lors de travaux d'entretien ou de réparation.

Dans toutes les zones, les bâtiments ou les équipements devront s'harmoniser avec les constructions environnantes soit par la mise en place d'aménagements paysagés entourant ces équipements, soit en prévoyant des clôtures décoratives.

L'architecture des bâtiments devra être soignée et leurs revêtements extérieurs de même ou de meilleure qualité que les bâtiments adjacents.

Les lignes d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, aériennes ou enfouies, sont autorisées dans toutes les zones.

Les conduites de gaz, d'huile et autre équipement semblable sont autorisées dans toutes les zones à la condition d'être enfouies sous le niveau du sol. Les conduites hors terre sont interdites dans les zones résidentielles, commerciales et publiques.

Ces conduites peuvent être autorisées à l'extérieur du sol dans les zones industrielles, de Transport et communication et dans les zones de production et d'extraction, lorsqu'il est impossible de les

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
enfouir et lorsqu'elles ne nuisent pas à leur environnement immédiat. Dans ce cas, le Conseil déterminera les marges de recul minimales en fonction des zones environnantes et des conditions du terrain. Des zones de protection conformes au présent règlement pourront être exigées lorsque jugées nécessaires par le Conseil. Dans tous les cas, le requérant devra obtenir un permis de la part de l'inspecteur des bâtiments avant d'implanter un service d'utilité publique, une conduite de gaz ou d'huile ou une ligne d'électricité de téléphone ou de câblodistribution.						
3.4 PRESCRIPTIONS GENERALES SE RAPPORTANT AUX ENSEIGNES						
3.4.1 OBLIGATION DE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS	R	I	T	C	P	E
Nul ne peut apposer ou installer une affiche, un panneau-réclame ou quelque moyen de publicité que ce soit s'il n'a pas au préalable obtenu un permis à cet effet de la part de l'inspecteur des bâtiments. Cette règlementation ne s'applique qu'à l'extérieur des bâtiments ou sur le ou les terrains. Modalités pour la présentation d'une demande de permis: la demande de permis doit suivre la procédure définie au règlement administratif.						
3.4.2 EXEMPTION A UNE DEMANDE DE PERMIS	R	I	T	C	P	E
- L'affichage du permis émis par la Municipalité pour des travaux acceptés par cette dernière - Les enseignes conformes à la signalisation touristique du ministère des Transports autorisées dans l'emprise des routes de ce ministère. - Une affiche d'une superficie maximale de 7.0 m^2 annonçant un projet de développement ou une construction durant la période des travaux. - L'affichage indiquant une propriété à louer ou à vendre, en autant que l'affiche n'ait pas plus de 1.0 m^2, qu'elle soit localisée sur le site impliqué et qu'une seule affiche soit érigée.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
- Les menus de restaurant, dont la superficie n'excède pas 0.5 mètres carrés et l'épaisseur 0.15 mètres, fixés parallèlement à la ligne de rue sur un mur, un poteau, une clôture à 2.0 mètres de la ligne d'emprise de rue.						
- Les plaques non lumineuses ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0.2 mètre carré chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres.						
- Les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0.4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas.						
- Les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 1.1 mètre carré posées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas.						
3.4.3 CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION ET ENDROITS OU LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE	R	I	T	C	P	E
A) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte est interdite dans une aire décrite par un rayon de 23.0 m. et dont le centre est au point de croissement de deux (2) axes centraux de rues.						
B) Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dipositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers.						
C) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est posée l'enseigne.						
D) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ou structures ne doit obstruer la voie publique ni nuire à la circulation des personnes ou des véhicules.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
E) Les enseignes doivent être installées de façon sécuritaire selon les règles de l'art et ne présenter aucun danger pour le public.						
F) Sont interdits les enseignes posées sur un toit et les enseignes peintes sur un mur ou un toit.						
G) Sont interdites les enseignes posées sur un toit, et les enseignes peintes sur un mur ou un toit.						
H) Aucune enseigne ne peut être fixée sur un escalier de sauvetage, une fenêtre, une porte, un balcon, une galerie ou un arbre.						
I) Aucune partie d'enseigne ne doit être située à moins de 3 mètres d'un fil conducteur électrique à haute tension.						
J) Aucune enseigne ne peut être peinte sur un mur, un toit ou une clôture.						
3.4.4 ENSEIGNES AUTORISEES ET LOCALISATION						
A) Fixée au bâtiment:						
- A plat sur le bâtiment: permise sur les façades avant et latérales (fig. 48).	R	I	T	C	P	E
-Perpendiculaire au bâtiment (fig. 46), en porte-à-faux (fig. 47), de genre artisanal (fig. 45), sur toile ou auvent (fig. 49 et 50), permises sur les façades avant et latérales, à condition que la partie la plus éloignée de l'enseigne par rapport à la façade du bâtiment soit à une distance maximale de 2.0 m. (fig. 46).		I	T	C	P	E
B) Sur le terrain						
- Sur poteau, et sur socle:						
- permise dans la marge de recul et/ou dans la cour avant (fig. 43 et 44).		I	T	C	P	E
- autorisée dans la marge de recul et/ou la cour avant pour identifier un bâtiment résidentiel de 6 logements et plus.	R					

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
3.4.5 IMPLANTATION DES ENSEIGNES SUR LE TERRAIN	R	I	T	C	P	E
Sur les coins de rue, toute enseigne dont la partie la plus basse est à moins de 3.0m du sol devra être à au moins 3.0m de l'intersection des chaînes de rues ou des lignes intérieures d'un trottoir;						
La projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à au moins 2.0 m. de l'emprise de la rue et à 1.0 m des limites latérales du terrain.						
3.4.6 DIMENSIONS DES ENSEIGNES						
3.4.6.1 Calcul de la superficie des enseignes	R	I	T	C	P	E
Le calcul de la superficie totale des enseignes est fait en additionnant toutes les surfaces individuelles des enseignes placées sur le bâtiment ou sur le terrain. Chacune des superficies individuelles sera calculée à partir de la forme géométrique qu'elle possède.						
Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante (60) centimètres. Si la distance dépasse soixante (60) centimètres, la superficie entre les deux faces devra compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.						
Les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise comptent dans la superficie des enseignes.						
Les superficies maximales autorisées sur le bâtiment et sur le terrain sont calculées individuellement et ne doivent en aucun cas excéder la superficie totale maximale autorisée selon le cas.						
Dans le cas d'une enseigne rotative ou pivotante, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
3.4.6.2 Superficie maximale des enseignes						
Pour les bâtiments dont la superficie des enseignes existantes n'est pas conforme aux normes exigées dans le présent règlement, chaque établissement nouveau nécessitant une enseigne pourra rajouter une enseigne à condition de respecter les superficies autorisées pour la proportion équivalente à sa longueur de façade sur rue.		I	T	C	P	E
Superficie totale maximale d'affichage						
- 0.5 mètre carré.	R					
- dix (10) pourcent de la surface de la façade donnant sur la rue.		I	T	C	P	E
3.4.7 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES						
3.4.7.1 Enseignes sur poteaux ou sur socle						
Hauteur maximale au-dessus du sol:						
- 3.0 m. pour un bâtiment résidentiel de 6 logements et plus;	R					
- 8.0 m pour les autres usages.		I	T	C	P	E
Hauteur minimale sous l'enseigne au-dessus de la voie publique: 2.5 m.	R	I	T	C	P	E
3.4.7.2 Sur les façades des bâtiments						
- Zones résidentielles: 3.0 m. au-dessus du sol.	R					
- Zones autres que résidentielles: aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.		I	T	C	P	E
3.4.8 CAS D'EXCEPTION						
3.4.8.1 Chaînes commerciales et industries		I		C		
Nonobstant les paragraphes précédents contradictoires avec le présent article, les compagnies, chaînes de magasins et restaurants dont les enseignes sont reproduites en série selon						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
des standards appliqués dans l'ensemble de la province peuvent déroger aux normes du règlement selon les règles suivantes:						
- La superficie totale des enseignes ne pourra excéder quinze (15) mètres carrés.						
- Une seule enseigne sur poteaux ou sur socle est permises par terrain.						
- Si l'enseigne sur poteaux ou sur socle est égale à quinze (15) mètres carrés, aucune enseigne appliquée à plat sur le bâtiment, perpendiculaire au bâtiment ou en porte-à-faux n'est permise.						
3.4.9 NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES						
a) Sur le bâtiment:						
- une (1) seule enseigne est permise.	R					
- une (1) seule enseigne est permise par unité d'occupation.		I	T	C	P	E
b) Sur le terrain:						
- une seule affiche est permise pour identifier un bâtiment résidentiel de 6 logements et plus.	R					
- deux (2) enseignes (excluant les indications de la circulation).		I	T	C	P	E
3.4.10 PANNEAUX-RECLAMES AUTORISES						E
Les panneaux-réclames sont autorisés dans les zones "E" de production et extraction aux conditions suivantes:						
Au long des routes numérotées.						
A une distance minimale de 300 m. de toute habitation.						
A condition d'être implantés en conformité aux règlements provinciaux en vigueur.						
a) Les structures et constructions soutenus par les crochets, fils, boulons, structures en A, drapeaux ou autres artifices et accessoires sont interdits.						
b) Le plan de construction d'un panneau-réclame doit être signé par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
c) Les montants ou supports de l'enseigne sont en acier, capables de résister à des vents de 150 km/heure. Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnées à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers.						
d) Les systèmes d'éclairages des panneaux-réclames ne doivent aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plateforme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé.						
e) L'aire d'affichage d'un panneau-réclame inscrite doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul des superficies.						
f) Un panneau-réclame ne doit pas obstruer fenêtres, portes ou escaliers de secours et doit être situé à 30 mètres d'un mur avec ouverture et à 1 mètre d'un mur fermé.						
g) Tout panneau-réclame doit être identifié au nom de son propriétaire, inscrit en caractère lisible.						
h) L'aire d'affichage maximale sera de $20m^2$ et l'aire minimale de $10m^2$.						
i) La hauteur maximale sera de 8 mètres.						
j) Tout panneau-réclame doit être situé à une distance minimale de 300 mètres de tout autre panneau-réclame.						
k) Tout panneau-réclame doit respecter l'alignement des bâtiments existants et/ou la marge minimale de la zone où il est implanté.						
3.5 REGLEMENTATION RELATIVE AU STATIONNEMENT HORS-RUE						
3.5.1 OBLIGATION DE FOURNIR DES ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	R	I	T	C	P	E
Toute nouvelle construction érigée, reconstruction, agrandissement ou modification d'un usage doit permettre le stationnement hors-rue des véhicules pour les résidants, visiteurs, clients ou employés, sauf lorsqu'un règlement est en vigueur en vertu de l'article 113, paragraphe 10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
3.5.2 DIMENSION DES STATIONNEMENTS	R	I	T	C	P	E
Les stationnements doivent avoir une largeur minimale de 2.5 mètres et une profondeur minimale de 5.5 mètres, excluant les allées d'accès. La largeur minimale d'un accès à la rue pour un ou plusieurs espaces de stationnement doit être de 3.0 mètres.						
3.5.3 NOMBRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT PAR USAGE	R	I	T	C	P	E
Résidentiel						
1 espace de stationnement par logement.						
Commercial						
Le nombre d'espaces de stationnement est fonction de la superficie nette de plancher qui sert à exposer ou à étaler les différentes marchandises et excluant les surfaces réservées à l'entreposage.						
Calcul des espaces de stationnement:						
0 à 10 mètres carrés: 1 espace de stationnement 10 à 20 mètres carrés: 2 espaces de stationnement						
Pour chaque 20 mètres carrés supplémentaires aux premiers 20 mètres carrés: 1 espace de stationnement.						
Résidence et commerce dans le même immeuble						
Les exigences minimales individuelles pour le calcul des espaces de stationnement s'appliquent pour chacun des usages autorisés sur le terrain.						
Public						
Les normes concernant les zones commerciales s'appliquent en remplaçant le terme "commercial" par le terme "usage public".						
Dans les zones publiques, les stationnements desservant plus d'un usage sont autorisés et le nombre de stationnements exigés pour l'ensemble des opérations doit représenter au minimum 80% du total exigé pour des stationnements individuels.						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
Industriel, transport et communication L'aire de stationnement de tout établissement doit contenir un (1) emplacement par quatre-vingt (80) mètres carrés de plancher ou un (1) emplacement par quatre (4) employés réguliers; le nombre minimum d'emplacements exigés est déterminé comme suit: a) Si cet établissement ne reçoit pas de clients, l'exigence la moins sévère s'applique: b) Si cet établissement reçoit des clients, l'exigence la plus sévère s'applique. Lorsque sur un terrain plusieurs usages sont implantés, le nombre minimal de stationnement pour chacun des usages est cumulatif.						

4

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA M.R.C. DE DENIS-RIVERIN

ZONES					
R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
R	I	T	C	P	E

ARTICLE 4
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DOCUMENT COMPLEMENTAIRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA M.R.C. DE DENIS-RIVERIN

4.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU SUIVANT LE MILIEU DANS LEQUEL ILS SE SITUENT

4.1.1 DEFINITIONS

R | I | T | C | P | E

a) Lacs et cours d'eau assujettis:

- Tous les lacs et les cours d'eau naturels à débit permanent identifiables sur les cartes topographiques ou planimétriques à l'échelle 1:20,000 du M.E.R. Les cours d'eau visés par l'article 4.1.3.a) sont les tributaires directs du fleuve St-Laurent qui sont situés en zone agricole permanente y compris le fleuve St-Laurent.

- Les cours d'eau intermittents identifiables sur les cartes au 1:20,000 du M.E.R.

b) Rive (ou bande riveraine):

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

c) Ligne naturelle des hautes eaux:

Endroits où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; ou selon le cas: endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau. En bordure du fleuve St-Laurent, dans le cas où il y a construction d'un mur de soutènement ou de travaux d'empierrement, effectués avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après lorsque les travaux auront été autorisés par le gouvernement, la profondeur de la rive est mesurée à partir du haut des talus ou du haut du mur de protection.

ZONES					
R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
R	I	T	C	P	E

d) Littoral:

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

4.1.2 PROFONDEUR DE LA RIVE (OU DE LA BANDE RIVERAINE)

R I T C P E

a) La rive a 10 mètres de profondeur:

Lorsque la pente et inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30%, mais présente un talus de 5 mètres ou moins de hauteur.

b) La rive à 15 mètres de profondeur:

Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

c) La rive a 20 mètres de profondeur et peut aller jusqu'à 60 mètres dans certains cas sur les terres du domaine public selon les prescriptions du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" du M.E.R..

d) Nonobstant les dispositions précédentes, le présent règlement prévoit des normes particulières pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dans les milieux urbain et de villégiature où les conditions du milieu rendent impossible l'atteinte des normes prescrites précédemment (voir article 4.1.4).

4.1.3 MESURES DE PROTECTION PROPOSEES

R I T C P E

Dans la bande riveraine de tout lac et cours d'eau visé conformément à l'article 4.1.1, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu et tous les travaux de coupe à blanc sont interdits à l'exception de ceux énumérés ci-après, lesquels doivent être accompagnés des mesures de renaturalisation si nécessaire:

a) Tous les travaux reliés à la pratique de l'agriculture (y compris le labourage) sauf, dans les sections de la rive qui sont boisées et, aux endroits où la repousse de brouissailles empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle, et sauf, sur une bande de trois (3) mètres en bordure du fleuve St-Laurent et des cours d'eau qui sont tributaires directs du fleuve St-Laurent et qui sont situés en zone agricole permanente.

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
b) En zone agricole permanente, y compris dans la bande de trois (3) mètres définie en (a) et en milieu forestier privé, les travaux suivants sont autorisés:						
1. L'installation de clôtures;						
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;						
3. L'aménagement de traverse de cours d'eau (passages à gué, ponceaux) et de chemins forestiers et agricoles;						
4. L'aménagement d'accès contrôlés à l'eau pour fins agricoles;						
5. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.						
c) Le prélèvement de la matière ligneuse selon les modalités suivantes:						
- en milieu forestier privé, la coupe sanitaire, l'élagage et la coupe sélective permettant de récupérer au maximum 50% des tiges de 10 centimètres et plus tout en préservant un couvert forestier d'au moins 50% et la coupe requise pour implanter un usage permis;						
- en milieu urbain et de villégiature, la coupe sanitaire, l'élagage ainsi que la coupe requise pour implanter un usage permis;						
- en milieu forestier public, les modalités de prélèvement de la matière ligneuse sont celles contenues dans le "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" du M.E.R.;						
- pour l'aménagement d'une voie d'accès aux lacs et aux cours d'eau d'une largeur maximum de cinq (5) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d 'eau. L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau, tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins						

	ZONES					
	R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
	R	I	T	C	P	E
d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin;						
d) L'implantation de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée est interdite, sauf pour donner accès à une traverse d'un cours d'eau ou à un usage permis dans la bande. Toutefois, les travaux d'implantation de chemins de ferme ou forestiers et les travaux d'amélioration et de redressement de tout chemin ou route existante, y compris les ouvrages connexes, sont permis dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante ou, selon le cas, qu'il est impossible à cause de contraintes topographiques ou autres d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau ou au lac. Cependant, aucun remplissage ou creusage ne peut être effectué dans le lit du cours d'eau et le talus érigé dans cette bande de protection doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;						
e) Les semis et la plantation d'espèces visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;						
f) Les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation. Les ouvrages destinés à contrôler l'érosion des berges en employant la technique la plus susceptible de conserver le caractère naturel des rives, soit par la plantation de plantes pionnières, soit par des perrés, soit par des gabions ou soit, en dernier recours, par des murs de soutènement. Toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés ci-haut;						
g) Les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ne sont permis que sur le littoral seulement;						
h) L'entretien et la réfection des ouvrages existants à la condition de ne pas aggraver la nature et la dimension de leur non conformité et de favoriser le rétablissement du caractère naturel de la rive;						
i) L'enlèvement des détritus non organiques, d'obstacles et d'ouvrages, sans détruire le couvert végétal des rives.						

ZONES					
R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
R	I	T	C	P	E

4.1.4 NORMES PARTICULIERES DANS LES MILIEUX URBAIN ET DE VILLEGIATURE

R | I | T | C | P | E

Le présent article prévoit des normes particulières pour la construction ou l'agrandissement de bâtiments principaux ou accessoires dans les milieux urbain et de villégiature où les conditions du milieu posent des problèmes particuliers dans le cadre de l'application des mesures de protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Dans de tels cas, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Construction d'un bâtiment principal:

   La construction d'un bâtiment principal peut empiéter partiellement sur la rive aux conditions suivantes:

   a) Le terrain est conforme au règlement de lotissement et est déjà desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la M.R.C. (5 juillet 1989);

   b) La construction ne peut être réalisée sur le terrain sans empiéter sur la rive;

   c) Cet empiètement sur la rive doit être minimal;

   d) Une bande de 5 mètres doit être maintenue à l'état naturel;

   e) Si nécessaire, afin d'enrayer l'érosion du sol, la bande minimale de 5 mètres doit obligatoirement être naturalisée adéquatement par le propriétaire, par une plantation d'arbustes et d'herbacées appropriés aux conditions des lieux;

   f) Aucun foyer d'érosion ne sera créé.

2. Agrandissement d'un bâtiment principal:

   Si l'agrandissement ne peut se faire vers la rue ou à l'extérieur de la bande riveraine, il pourra s'effectuer sur les côtés du bâtiment à la condition de ne pas artificialiser davantage la rive.

ZONES					
R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
R	I	T	C	P	E

3. Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire:

Construction ou agrandissement possible lorsque la rive est déjà artificialisée, si l'implantation ne nécessite pas de creusage ou de fondation et si l'implantation ne peut être réalisée ailleurs sur le terrain.

4.1.5 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES RIVIERES A SAUMON

R I T C P E

Sous réserve des articles 4.1.3 et 4.1.4, aucune construction n'est permise à l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres en bordure d'une rivière à saumon en territoire privé (voir articles 4.1.1 et 4.1.2).

4.1.6 TRAVAUX ET OUVRAGES NON ASSUJETTIS A LA REGLEMENTATION MUNICIPALE

R I T C P E

Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ne s'appliquent pas aux travaux et ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent toutefois faire l'objet d'une autorisation par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.

4.2 NORMES MINIMALES RELATIVES A LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE ET DES BASSINS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

R I T C P E

Un rayon de protection de 30 mètres doit être déterminé autour des prises d'eau potable servant à approvisionner un réseau d'aqueduc municipal. A l'intérieur de ce rayon, aucun ouvrage, construction ou activité n'est autorisé et on doit y favoriser la reprise de la végétation. De plus, un rayon additionnel de 120 mètres doit être appliqué autour des prises d'eau où on peut pratiquer des activités restreintes telles que la coupe du foin, le paturage et la coupe de bois.

Tout bâtiment et installation septique doit être situé à au moins trente (30) mètres de tout cours d'eau ou lac localisé à l'intérieur d'un bassin d'alimentation en eau potable identifié au plan de zonage. En ce qui concerne le prélèvement de la matière ligneuse en territoire public dans cette bande de trente (30) mètres, les modalités précises seront définies dans une entente à intervenir avec le M.E.R.

ZONES					
R: L'article s'applique R: le paragraphe s'applique					
R	I	T	C	P	E

4.3 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX CIMETIERES D'AUTOMOBILES

R I T C P E

Implantation

Tout cimetière d'automobiles doit être situé à au moins 300 mètres de la route 132 et à au moins 50 mètres des routes municipales.

Bande de protection

Tout cimetière d'automobile visible de la rue doit être entouré d'un écran ou d'une clôture opaque d'au moins 3.0 mètres de hauteur conforme au présent règlement, et dont les normes de construction ont pour effet d'éliminer les nuisances à la vue et dues au bruit.

4.4 EXPLOITATION DES CARRIERES ET DES SABLIERES

R I T D P E

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit faire l'objet d'une demande de permis. Aucun permis ne sera accordé si le projet n'est pas autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

La localisation des carrières et sablières est assujettie aux normes édictées dans le règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES RÉSIDENTIELLES

	ZONES		
	Rb: L'article s'applique Rb: Le paragraphe s'applique		
	Rb	Re	Rf
ARTICLE 5 **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ZONES RESIDENTIELLES**			
5.0 USAGES PERMIS	Rb	Re	Rf
Les usages autorisés dans chacune des zones sont indiqués à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
5.1 CARACTERISTIQUES DU TERRAIN			
5.1.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Rb	Re	Rf
Les dimensions et superficies minimales des terrains sont lindiquées au règlement de lotissement.			
5.1.2 MARGES DE RECUL	Rb	Re	Rf
Les marges de recul exigées pour chacun des usages autorisés sont indiquées à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
5.1.2.1 Marges de recul dans les zones construites	Rb	Re	Rf
Pour les terrains vacants localisés dans les zones construites, la marge de recul avant minimale sera déterminée selon l'article 3.1.3 du présent règlement.			
5.2 CARACTERISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL			
5.2.1 NOMBRE D'ETAGES	Rb	Re	Rf
Le nombre d'étages minimal et maximal du bâtiment principal est indiqué à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
5.2.2 HAUTEUR	Rb	Re	Rf
La hauteur minimale et maximale du bâtiment principal est indiquée à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			

	ZONES		
	Rb: L'article s'applique Rb: Le paragraphe s'applique		
	Rb	Re	Rf
5.2.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIES	Rb	Re	Rf
Les dimensions et la superficie minimales au sol exigées pour les bâtiments principaux sont indiquées à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
5.2.4 NOMBRE D'UNITES MAXIMAL PAR RESIDENCE	Rb	Re	Rf
Le nombre d'unités de logement maximal par résidence est indiqué à la grille des spécificationss du présent règlement (article 13).			
5.2.5 GROUPEMENT	Rb	Re	Rf
Le type de groupement autorisé par bâtiment est indiqué à la grille de spécifications du présent règlement (article 13).			
5.2.6 LOGEMENTS AU SOUS-SOL	Rb		Rf
L'aménagement de logements dans les sous-sols est permis en autant que le propriétaire se conforme aux prescriptions suivantes:			
a) que le logement (1) ait une hauteur minimum de 2.29 m. libre de toute obstruction et que la moitié de cette hauteur minimale soit au-dessus du niveau du sol adjacent;			
b) que le code provincial d'hygiène les régissant soit respecté;			
c) qu'un stationnement par logement ajouté soit aménagé;			
d) que les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux soient respectés.			
e) que le logement ajouté soit compté dans le maximum de logements autorisés dans la zone où il est situé.			
(1) 5 chambres équivalent à 1 logement dans le calcul du maximum de logements autorisés.			

	ZONES		
	Rb: L'article s'applique Rb: Le paragraphe s'applique		
	Rb	Re	Rf
5.2.7 PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX USAGES DOMESTIQUES			
5.2.7.1 Usages domestiques dans les zones résidentielles	Rb		
Les usages domestiques sont identifiés à l'article A.6 intitulé définition des usages dans la section 900 intitulée "Usages domestiques".			
Seuls les usages domestiques énumérés dans cette section sont autorisés dans les zones résidentielles.			
5.2.7.2 Usage domestique permis selon les zones	Rb		
a) activités professionnelles; b) activités personnelles; c) activités artisanales; d) activités de location; e) activités de vente; f) activités artitistiques; g) Service de garde en milieu familial.			
5.2.7.3 Normes applicables aux usages domestiques dans toutes les zones	Rb		
Les usages domestiques autorisés dans chacune des zones doivent respecter les normes suivantes:			
- un seul usage domestique est permis par bâtiment résidentiel;			
- l'usage domestique doit être localisé au rez-de-chaussée du bâtiment ou au sous-sol, sauf pour les chambres à louer qui peuvent être localisées aux étages;			
- sauf pour les chambres à louer, la superficie maximale de plancher utilisée pour l'usage domestique y compris le remisage de matériel ne doit pas être supérieure à quarante-six (46) mètres carrés (500 pieds carrés);			
- la location de chambres est permise aux conditions suivantes:			
1) aucune chambre ne doit être pourvue de l'équipement nécessaire à la préparation de repas;			

	ZONES		
	Rb: L'article s'applique Rb: Le paragraphe s'applique		
	Rb	Re	Rf
2) les chambres aménagées au sous-sol doivent faire partie du logement du rez-de-chaussée et être reliées à ce dernier par l'intérieur;			
3) un stationnement supplémentaire doit être ajouté pour l'ensemble des chambres autorisées.			
- La poursuite de tout usage domestique ne doit nécessiter aucune modification à la forme du bâtiment qui serait apparente de l'extérieur, sauf lorsqu'une issue est exigée par un règlement provincial ou municipal. Lorsqu'une issue est exigée, cette dernière doit se situer sur une des façades qui ne donnent pas sur la rue;			
- Une seule enseigne est permise aux conditions indiquées dans les prescriptions générales se rapportant aux enseignes;			
- Le logement doit être le lieu de résidence principal de l'occupant;			
- Un stationnement doit être ajouté pour l'usage domestique en plus du ou des stationnements requis pour l'usage principal;			
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé et aucun bâtiment accessoire ne peut être affecté à l'usage domestique;			
- Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur de la résidence.			
5.2.7.4 Exploitant d'un usage domestique		Rb	
Seul l'occupant du logement peut poursuivre un usage domestique; il peut s'adjoindre les services d'une seule autre personne en dehors des membres de son ménage;			
5.3 CARACTERISTIQUES SE RAPPORTANT AUX USAGES ACCESSOIRES			
5.3.1 NATURE	Rb	Re	Rf
Les garages, serres, abris d'automobile, stationnements, abris d'hiver et remises sont autorisés.			
Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé si l'emplacement n'est pas occupé par un bâtiment principal.			
Un garage et un abri d'automobile peuvent être combinés à condition qu'ils soient dans le prolongement l'un de l'autre et que la superficie			

	ZONES		
	Rb: L'article s'applique Rb: Le paragraphe s'applique		
	Rb	Re	Rf
maximale autorisée soit respectée. Dans le cas où un garage est intégré au bâtiment principal, il est interdit d'implanter un autre garage sur l'emplacement et le bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites.			
5.3.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION	Rb	Re	Rf
Les garages, remises et serres isolés doivent être localisés dans les cours latérales et les cours arrières. Les bâtiments accessoires isolés doivent respecter la ligne de recul avant.			
Si le garage est intégré ou annexé au bâtiment principal, le bâtiment doit respecter la marge de recul obligatoire pour le bâtiment principal (fig. 39).			
Les avants-toits et tout excédent des bâtiments accessoires isolés doivent respecter une distance de 0.60 m. par rapport aux lignes arrières et latérales du terrain.			
Sur les terrains d'angle, les bâtiments accessoires isolés doivent respecter la marge de recul obligatoire sur chacune des rues.			
Les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à une distance minimale de 3.0 m. du bâtiment principal (fig. 38).			
5.3.2.1 Normes particulières relatives aux abris d'automobile	Rb	Re	Rf
Localisation: cours latérales.			
La projection verticale de la limite du toit de l'abri au sol doit être à un minimum de 0.60 m. de la ligne latérale du terrain pour un emplacement intérieur et doit respecter les marges de recul obligatoires dans le cas d'un emplacement d'angle.			
En aucun cas, un abri d'automobile ne peut empiéter dans les marges de recul avant.			
La transformation d'un abri d'auto en garage ne peut être effectuée que si ce dernier est situé à une distance égale ou supérieure à la marge de recul exigée pour un garage intégré ou annexé.			

ZONES		
Rb: L'article s'applique Rb: Le paragraphe s'applique		
Rb	**Re**	**Rf**

5.3.3 DIMENSIONS MAXIMALES ET NOMBRE AUTORISES

Rb | Re | RF

La superficie et le nombre des bâtiments accessoires autorisés sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain.

Garage, remise, serre, Abri d'automobile	Superficie du terrain		
	0 à 1500 m2	plus de 1500 m^2 à 3000 m^2	plus de 3000 m^2
- Nombre de bâtiments isolés ou annexés autorisés	2	2	3
- Superficie maximale totale autorisée	75m^2	90m^2	120m^2
- Superficie maximale autorisée pour un bâtiment	75m^2	75m^2	105m^2

5.3.4 HAUTEUR MAXIMALE

Rb | Re | RF

La hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.3.5 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Rb | Re | RF

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

5.3.6 ABRIS TEMPORAIRES

5.3.6.1 Abri d'hiver pour automobile

Rb | Re | RF

Entre le 1er novembre et le 15 mai de chaque année, un abri pour automobile en panneaux mobiles, en grosse toile ou autres matériaux conventionnels sera permis jusqu'à 1.50 m. de la chaîne de rue ou à 0.60 m. du trottoir existant ou projeté. L'abri pourra être localisé à l'emprise de rue lorsqu'il n'y a pas de chaîne de rue ou de trottoir.

La fermeture temporaire des abris d'autos est également permise durant la même période à la condition que les matériaux soient de bonne apparence et puissent résister aux intempéries. Les abris doivent être maintenus en bon état et avoir bonne apparence.

	ZONES		
	Rb: L'article s'applique Rb: Le paragraphe s'applique		
	Rb	Re	Rf
La Corporation n'est nullement responsable des abris ou dommages occasionnés aux abris temporaires lors de l'exécution de travaux d'entretien des rues de la municipalité lorsque ces abris empiètent sur l'emprise de rue.			
5.3.6.2 Abri pour piétons	Rb	Re	Rf
Les abris de toile fermés pour piétons sont permis aux mêmes conditions que les abris d'hiver pour automobiles.			
5.3.6.3 Serres isolées temporaires	Rb	Re	Rf
N'est pas considérée comme bâtiment accessoire une serre temporaire dont les dimensions maximales n'excèdent pas 2.5m. par 3.5m., autorisée dans la cour arrière uniquement du 1er avril au 15 juin.			
5.3.7 STATIONNEMENT	Rb	Re	Rf
Conformité à l'article 3.5 du présent règlement.			
5.3.8 ENSEIGNES	Rb	Re	Rf
Les enseignes devront être conformes aux spécifications de l'article 3.4 du présent règlement.			
5.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES			
5.4.1 FONDATION			Rf
Les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être implantées sur une fondation. Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de façon à assurer une résistance suffisante pour la sécurité des occupants.			
Si la fondation n'est pas composée par un mur plein, la ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée, conformément à l'article 4.1 du règlement de construction.			

	ZONES		
	Rb: L'article s'applique Rb: Le paragraphe s'applique		
	Rb	Re	Rf
5.4.2 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES MAISONS UNIMODULAIRES SUR LE TERRAIN L'implantation des maisons mobiles et des maisons unimodulaires doit être effectuée selon un plan d'ensemble approuvé par le Conseil et conformément aux normes contenues dans la grille des spécifications du présent règlement. Toute modification à l'implantation générale approuvée par le Conseil doit être approuvée de nouveau par ces derniers.			Rf
5.4.3 ANNEXE Une annexe peut-être ajoutée à toute maison mobile mais ne doit pas dépasser la longueur du bâtiment principal.			Rf

6

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES INDUSTRIELLES

	ZONES		
	Ib: L'article s'applique Ib: Le paragraphe s'applique		
		Ib	

ARTICLE 6
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ZONES INDUSTRIELLES

6.0 USAGES PERMIS

Ib

Les usages autorisés dans chacune des zones sont indiqués à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).

6.1 CARACTERISTIQUES DES UTILISATIONS INDUSTRIELLES

Ib

Les caractéristiques des utilisations industrielles se retrouvent dans l'interprétation du règlement à l'article A.6.2. (classification des usages, liste analytique, section 2/3, industries manufacturières).

6.2 PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU TERRAIN

6.2.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Ib

Les dimensions et superficies minimales des terrains sont indiquées au règlement de lotissement.

Les dimensions et la superficie minimales des terrains doivent être calculées en tenant compte:

1. du % de la surface bâtissable du terrain;

2. des besoins en stationnement;

3. des marges de recul minimales

4. de la superficie des bâtiments secondaires;

5. de l'entreposage extérieur.

Lorsque les terrains ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ou lorsqu'ils sont desservis par un seul réseau, soit l'aqueduc ou l'égout, lorsqu'ils sont localisés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, ces derniers doivent être conformes aux dimensions minimales exigées au règlement de lotissement et doivent se conformer aux normes minimales du ministère de l'Environnement.

	ZONES		
	Ib: L'article s'applique Ib: Le paragraphe s'applique		
		Ib	
6.2.2 MARGES DE RECUL MINIMALES DU BATIMENT PRINCIPAL		Ib	
Les marges de recul exigées pour chacun des usages autorisés sont indiquées à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
6.2.2.1 Marges de recul dans les zones construites		Ib	
Pour les terrains vacants localisés dans les zones construites, la marge de recul avant minimale sera déterminée selon l'article 3.1.3 du présent règlement.			
6.3 PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU BATIMENT PRINCIPAL			
6.3.1 NOMBRE D'ETAGES		Ib	
Le nombre d'étages minimal et maximal du bâtiment principal est indiqué à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
6.3.2 HAUTEUR		Ib	
La hauteur minimale et maximale du bâtiment principal est indiquée à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
6.3.3 DIMENSIONS		Ib	
Les dimensions minimales et maximales du bâtiment principal sont indiquées à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
6.3.4 NOMBRE D'UNITES		Ib	
Le nombre d'unités autorisées à l'intérieur d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			
6.3.5 GROUPEMENT		Ib	
Le type de groupement des bâtiments principaux est indiqué à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).			

	ZONES		
	Ib: L'article s'applique Ib: Le paragraphe s'applique		
		Ib	
6.4 PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX ACCESSOIRES			
6.4.1 NATURE		Ib	
- Entrepôts - garages - remises - stationnements.			
- Les usages assujettis à une réglementation particulière doivent se conformer à la réglementation des zones concernées.			
6.4.2 HAUTEUR		Ib	
- La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal			
- Les usages assujettis à une réglementation particulière doivent se conformer à la réglementation des zones concernées.			
6.4.3 DIMENSIONS		Ib	
- La somme des surfaces au sol des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 50% de la surface des cours arrières et latérales			
- Les usages assujettis à une réglementation particulière doivent se conformer à la réglementation des zones concernées.			
6.4.4 LOCALISATION		Ib	
Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrières et à 1.00m. minimum des lignes latérales et arrières du terrain et à 3.0 m. minimum du bâtiment principal. Ils doivent respecter la marge de recul avant du bâtiment principal.			
Lorsque le ou les bâtiments accessoires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.			
Les usages assujettis à une réglementation particulière doivent se conformer à la réglementation des zones concernées.			

	ZONES		
	Ib: L'article s'applique Ib: Le paragraphe s'applique		
		Ib	
6.4.5 ENTREPOSAGE EXTERIEUR		Ib	
- Nature: - Sans restriction			
- Localisation: - Cours arrières et latérales			
- Hauteur: - Sans restriction			
- Clôture ceinturant la surface d'entreposage:			
- Obligatoire: hauteurs minimales de 2.0 m. et maximales de 3.0 m.			
Les usages assujettis à une réglementation particulière doivent se conformer à la réglementation des zones concernées.			
6.4.6 STATIONNEMENT		Ib	
Conformité à l'article 3.5 du présent règlement.			
6.4.7 ENSEIGNES		Ib	
Les enseignes devront être conformes aux spécifications de l'article 3.4 du présent règlement.			